

Décision n° 01–68 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 janvier 2001 modifiant des décisions d'attribution de ressources en numérotation au bénéfice de la société Arletty 3

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99–350 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 mai 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Arletty 3 ;

Vu la décision n° 99–361 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 mai 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Arletty 3 ;

Vu la demande de la société 123 Multimédia, anciennement dénommée Arletty 3, reçue le 20 décembre 2000 ;

Après en avoir délibéré le 17 janvier 2001 ;

**Décide :**

**Article 1er** – Les mots "Arletty 3" sont remplacés par les mots "123 Multimédia (Siren : 342 177 029)" dans les décisions n° 99–350 et n° 99–361 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 5 mai 1999 susvisées.

**Article 2** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 janvier 2001

Le Président

Jean–Michel Hubert